

# **GE\_GERICHTE ATAS/891/2013 vom 11. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_891\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_891_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/891/2013 du 11 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/891/2013 del 11 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2332/2012 - 6/9 -

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA, 43 LPCC et 89 B de la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA, RS E 5 10).

### **E. 3**

En premier lieu, il convient de constater que la décision sur opposition du 8 février 2010 est entrée en force de chose jugée. Partant, la décision demandant à la recourante de restituer 25'265 fr. 80 ne peut plus être mise en cause. Les conclusions de la recourante sont donc irrecevables, en ce qu'elles contestent le bien-fondé de cette décision.

### **E. 4**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la recourante a droit à la remise de l'obligation de restituer la somme de 25'265 fr. 80.

### **E. 5**

a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11) précise qu'est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. b) En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la LPCC (art. 1A LPCC, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2007, et art. 1A let. a LPCC, dans sa teneur dès cette date).

Il y a lieu de préciser en outre que, selon l'art 1 al. 1 LPC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC ne déroge expressément à la LPGA.

#### **E. 6**

En l'espèce, l'intimé a écrit le 7 juillet 2008 au notaire que la fortune mobilière inventoriée du feu père de la recourante était supérieure à ce qu'il avait annoncé en 2006, de sorte qu'il allait procéder au recalcul des prestations complémentaires dues rétroactivement au 1er janvier 2008. Il a par ailleurs demandé au notaire de lui transmettre les relevés bancaires de la recourante pour les années 2002 à 2006. Ce courrier a été transmis à celle-ci en date du 16 juillet 2008, selon le courrier du 24 mai 2013 du notaire. Il ressort clairement de la missive de l'intimé qu'il avait l'intention de reprendre le calcul des prestations complémentaires dues à feu le père de la recourante et ainsi de demander éventuellement la restitution des prestations indûment perçues. En effet, si telle n'avait pas été l'intention de l'intimé, il n'y aurait eu aucun sens à rectifier les calculs rétroactivement. Par conséquent, à partir de la réception de ce courrier, soit au plus tard le 19 juillet suivant, dans la mesure où on ignore si le courrier a été envoyé en courrier A ou B et quand il a été reçu, la bonne foi de la

A/2332/2012 - 7/9 - recourante pour disposer librement de la somme héritée de feu son père ne peut plus être admise. Elle devait en effet s'attendre à devoir en restituer une partie. En revanche, jusqu'au 19 juillet 2008, la recourante était de parfaite bonne foi, lorsqu'elle a dépensé l'argent hérité. Or, le 9 juillet 2008, le solde de son compte n'était plus que de 23'449 fr. 84, puis la recourante a encore prélevé le 16 juillet 2008 la somme de 3'000 fr. et enfin un montant de 10'000 fr. Par conséquent, à la date déterminante du 19 juillet 2008, la recourante ne possédait plus que la somme de 10'449 fr. 85 de son héritage. Sa bonne foi doit par conséquent être niée uniquement en ce qu'elle a dépensé ce montant. Certes, la recourante s'est prévaluée, dans ses écritures du 8 juillet 2013, d'un entretien téléphonique entre son supérieur, Monsieur O\_\_\_\_\_, et l'intimé, d'où il serait ressorti que celui-ci ne procéderait pas à une reprise, au vu des faibles montants litigieux. Toutefois, entendu en tant témoin, Monsieur O\_\_\_\_\_ n'a pas confirmé ce fait. Par conséquent, aucune remise ne peut être accordée à la recourante pour la somme de 10'449 fr., la condition de la bonne foi n'étant pas remplie.

#### **E. 7**

Toutefois, cette condition est réalisée pour le solde de 14'815 fr. 95. Se pose dès lors encore la question de savoir si une situation difficile peut être admise pour le remboursement de ce solde.

#### **E. 8**

Selon l'art. 5 al. 1 et 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), il y a situation difficile, au sens de cette disposition, lorsque les dépenses reconnues par la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) et les dépenses supplémentaires sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Sont en plus prises en considération les dépenses supplémentaires de 8'000 fr. pour les personnes seules (art. 5 al. 4 let. a OPGA). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Les dépenses suivantes sont reconnues, selon l'art. 5 al. 2 OPGA: a. A titre de la couverture des besoins vitaux, les montants maximaux

indiqués à l'art. 10 al. 1 let. b LPC, soit en l'occurrence 19'210 fr. par an; b. Comme loyer, le montant maximal selon l'art. 10 al. 1 let. b LPC, soit en l'espèce 11'760 fr. par an, la recourante ayant indiqué dans la demande de crédit, produite en copie avec son écriture du 4 février 2013, que son loyer mensuel était de 980 fr.; c. Pour l'assurance obligatoire des soins, la prime la plus élevée pour la catégorie des personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance

A/2332/2012 - 8/9 - relative aux primes moyennes cantonales de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (RS 831.309.1), soit en 2013 5'640 fr. par an.

#### **E. 9**

Les dépenses de la recourante établies en fonction des prescriptions légales précitées s'établissent ainsi à 44'610 fr. au maximum (19'210 fr. + 11'760 fr. + 5'640 fr. + 8'000 fr.), étant précisé qu'à titre de prime d'assurance-maladie a été prise en compte celle plus élevée de 2013, par simplicité, alors qu'est déterminant la prime de 2010, année dans laquelle la décision de restitution est entrée en force de chose jugée. Quant aux revenus, selon l'extrait de compte pour 2009 produit par la recourante, ils étaient de 57'885 fr. 20. Il est à supposer que ce revenu était en 2010 au moins égal à ce montant. Par conséquent, pour la restitution du solde de 14'815 fr. 95, une remise ne peut pas non plus être octroyée, la condition de la situation difficile aux termes de la loi n'étant pas réalisée, même si le salaire de la recourante est à l'évidence modeste.

#### **E. 10**

Cela étant, le recours sera rejeté.

#### **E. 11**

La procédure est gratuite.

A/2332/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.